

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Formichella — Décision n° 40

3 April 1950

VOLUME XIII pp. 139-142



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND FORMICHELLA — DÉCISION N° 40
RENDUE LE 3 AVRIL 1950¹

Restitution au titre de l'article 75 du Traité de Paix — Biens retrouvés en Italie et ayant été enlevés par force ou par contrainte du territoire de l'une des Nations Unies — Étendue de l'obligation de restituer — Attribution d'une indemnité pour des biens non retrouvés en Italie — Caractère exceptionnel de cette indemnité.

Restitution under Article 75 of the Treaty of Peace—Property in Italy having been removed by force or duress from territory of a United Nation—Extent of obligation of restitution—Compensation for loss of property not recovered in Italy—Exceptional character of.

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en application de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français représenté par M. DE SEGUIN, Ministre Plénipotentiaire, Délégué en Italie de l'Office des Biens et Intérêts privés, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien représenté par M. Nicolà CATALANO, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 13 octobre 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 13 octobre sous le n° 53, vue en Commission le 15 octobre, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français agissant dans l'intérêt d'un certain nombre de ressortissants français dont les noms suivent: Huntziger, Felix Bourdeaux, Félix Weill, de Varine Bohan, Jacques Lang, Lazare Blum, Félix Moise, Ernest Feist, Edmond Blum, Maurice Hatt, Edmond Redslob Marziac, Mathilde Weill, Joseph Falek, C. Moise, G. Boeckel, Veuve L. Blum, Georges Eiser, Elias Fislewicz, Docteur Félix Humbert, Mathis, René Levi, Davic Longini, François Kaufman, A. Sonner, André Birat, Charles Ricci, Léon Stein, M. L. Vallot né Lescot Dachstein, Paul Weill, Lucien Schuhl, J. Durcheler, M. Larzat, Joan Bose, Henri Weiss, Giroux, Stiegehmann, M. Marzino, Dr. Schmoll, Th. Bollinger, B. Dreyfuss, R. Dussaussoies, D. Weill, H. Toulorge, tous habitant Strasbourg (Bas-Rhin), soutient qu'aux termes de l'article 75 du Traité de Paix, ceux-ci ont droit à la restitution des meubles et objets mobiliers leur appartenant spoliés en

¹ *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 141.

France à leurs dépens par M. Formichella, ancien Consul Général d'Italie à Strasbourg;

Expose qu'au cours des hostilités M. Formichella, qui était alors Consul Général d'Italie à Strasbourg, procéda à l'acquisition auprès des services allemands de nombreux meubles et objets mobiliers anciens ou présentant une valeur artistique, d'argenterie, provenant pour la presque totalité de patrimoines israélites placés sous séquestre par les autorités allemandes d'occupation; que M. Formichella quitta son poste consulaire en janvier 1944 et fit diriger ce mobilier sur l'Italie du Nord; que, dès la fin des hostilités, les propriétaires spoliés s'adressèrent au Gouvernement français pour obtenir la restitution de ces meubles; que l'Ambassade de France, tant au titre de l'article 33 de la convention d'armistice, que, depuis, au titre de l'article 75 du Traité de Paix, a réclamé la restitution des meubles et objets mobiliers et argenterie en question;

Que cette demande a été encore rappelée les 22 juillet 1947 et 8 octobre 1948, que M. Formichella a offert la restitution d'une partie des meubles acquis à Strasbourg, en subordonnant cette restitution à un quitus total, ce qui ne fut pas accepté par le Gouvernement français, qu'une note de l'Ambassade du 22 mars 1949 est restée sans réponse et que les meubles et objets mobiliers dont la restitution est réclamée n'ont pas encore été restitués;

Conclut en demandant que plaise à la Commission,

Dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 75:

1° Décider la restitution des meubles figurant sur la liste fournie par M. Formichella.

2° Fixer les délais pour la remise en état et la restitution;

3° Fixer la somme qui devra être versée à défaut de la remise en état dans les délais prévus;

4° Prescrire au Gouvernement italien de coopérer à la recherche et à la restitution des autres biens acquis en France par M. Formichella et transportés en Italie;

5° Prendre connaissance dans un délai qu'elle fixera des résultats de cette recherche;

6° Dire si, d'après les conditions dans lesquelles la recherche aura été effectuée, le Gouvernement italien a rempli en la cause les obligations qui lui incombent du chef de l'article 75.

Vu la réponse de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 26 novembre 1949, par laquelle expose que M. Formichella, Consul Général d'Italie nommé à Strasbourg, ville qui, avec l'Alsace, était pratiquement incorporée à l'administration du Reich, se vit attribuer un logement par les Autorités allemandes compétentes; que ce logement étant vide de meubles, il fut autorisé à acheter à l'administration allemande tout le mobilier nécessaire; que M. Formichella acquit ainsi du mobilier provenant des biens séquestrés par l'administration allemande; mais qu'il ignorait et les motifs du séquestre et les noms et les nationalités des propriétaires originels; que ces achats avaient été effectués en toute bonne foi, au moyen de factures régulières, à des prix normaux, et selon les règles appliquées par l'administration allemande aux ventes publiques;

Qu'une partie de ce mobilier a été détruite ou perdue par suite des événements de guerre, notamment à Hanau am Main, domicile du sieur Jodry, beau-père de M. Formichella, qu'une autre partie a été transportée en Italie dont en son temps liste a été remise au Ministère des Affaires Étrangères;

Que M. Formichella a offert de restituer les meubles et objets mobiliers portés sur cette liste;

Observe qu'incombe au Gouvernement français l'identification des biens et la preuve de leur propriété; que le Gouvernement italien n'a soulevé aucune exception en ce qui concerne la propriété des biens revendiqués; que le Gouvernement et le Docteur Formichella ont collaboré à l'identification des biens existant en Italie et en ont dressé la liste;

Que le Gouvernement italien n'est tenu de restituer que ceux-ci mêmes qui ont pu être identifiés en Italie;

Conclut

Qu'il soit donné acte que les mobiliers réclamés au Docteur Formichella et susceptibles d'être restitués au sens de l'article 75 du Traité sont à la disposition du Gouvernement français;

Vu la réplique de l'Agent du Gouvernement français en date du 19 décembre 1949, par laquelle se réserve de produire tous documents et moyens de preuve que la suite des débats feront apparaître comme nécessaires et persiste dans ses conclusions;

Et, afin de recueillir tous éléments pouvant contribuer à la découverte et à l'identification en Italie ou ailleurs des meubles spoliés en Alsace, prie la Commission de demander au Gouvernement français conformément à l'article 83 paragraphe 5 du Traité de Paix, communication du dossier constitué au nom de M. Formichella par le Juge d'Instruction Militaire près le Tribunal Militaire permanent de Metz;

Vu la décision de la Commission de Conciliation en date, à Paris, du 10 janvier 1950, enregistrée sous le n° 35, par laquelle « un délai d'un mois est donné à l'Agent du Gouvernement français en vue de la production du dossier ouvert au Tribunal Militaire permanent de Metz concernant le sieur Formichella, ancien Consul Général d'Italie à Strasbourg, en ce que les documents dudit dossier peuvent servir à établir la liste et à identifier en Italie les biens et objets mobiliers réclamés »;

Les Agents des Gouvernements entendus en leurs explications orales;

Vu les pièces au dossier;

EXAMINÉ les articles 75 et 83 du Traité de Paix;

CONSIDÉRANT qu'à ce stade de la procédure le Gouvernement italien a manifesté le désir de tenter un règlement amiable du différend qui l'oppose au Gouvernement français, que l'Agent du Gouvernement français a coopéré à ce règlement;

Vu la déclaration par laquelle M. Formichella déclare faire abandon au Gouvernement français, par l'intermédiaire du Gouvernement italien, du montant de l'indemnité d'expropriation à laquelle il peut prétendre en exécution de la loi italienne du 1^{er} décembre 1949;

Vu la Communication de l'Agent du Gouvernement italien indiquant que le montant de cette indemnité s'élève à deux millions de liras;

AGISSANT en ligne de conciliation, la Commission, considérant que si en droit le Gouvernement italien n'est tenu à restituer que les meubles et objets mobiliers qui, ayant été enlevés par force ou par contrainte du territoire français, ont été identifiés en Italie, il est équitable qu'avec la somme abandonnée par M. Formichella une indemnité soit accordée aux propriétaires dont les meubles et objets mobiliers n'ont pas été retrouvés en Italie;

DÉCIDE

I — Les meubles et objets mobiliers actuellement en la possession de M. Formichella, figurant sur la liste ci-annexée, seront restitués par les soins du Gouvernement italien;

Cette restitution sera effectuée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, au Gouvernement français, aux mains du Directeur de l'Office des Biens et Intérêts privés à Strasbourg.

Les frais de réparation dudit mobilier, évalués équitablement par la Commission à cinq cent mille liras, seront payés par le Gouvernement italien au Gouvernement français.

Les frais de transport de ce mobilier de Rome à la frontière italienne seront, conformément à l'article 75, par. 3, payés par le Gouvernement italien. Ce Gouvernement exceptionnellement supportera aussi les frais de transport de la frontière italienne à Strasbourg.

II — Une indemnité de deux millions de liras sera versée par l'intermédiaire du Gouvernement italien au Gouvernement français, à charge pour ce Gouvernement de répartir cette somme aux ayants droit français dont le mobilier n'aura pas été compris dans la restitution ci-dessus.

Les sommes ci-dessus considérées seront versées aux mains du Délégué de l'Office des Biens et Intérêts privés à Rome, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la présente décision.

Fait à Rome, Villa Aldobrandini, le 3 avril 1950.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL
